

# Victime de la traite des êtres humains, d'exploitation ou d'un accident du travail

Comment puis-je  
demander réparation ?



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
**JUSTICE**

.be

## Table des matières

<b>Victime de la traite des êtres humains : comment demander réparation ?</b> .....	4
Quels services peuvent me venir en aide ?.....	4
Procédure de demande de réparation.....	5
Les démarches que je dois entreprendre.....	6
Les instances qui peuvent m'aider.....	8
<b>Victime d'exploitation : récupération des arriérés de traitement et d'autres droits sociaux</b> .....	11
<b>Victime d'un accident du travail : comment faire une déclaration ?</b> .....	14
<b>Contact</b> .....	15

### **Vous êtes victime de la traite des êtres humains, d'exploitation ou d'un accident du travail ?**

Vous pouvez entreprendre des démarches afin de demander **réparation de votre dommage**, récupérer vos **arriérés de traitement** ou **déclarer** un accident du travail. Vous n'avez pas à réaliser seul ces démarches. Il existe des organismes qui vous viendront en aide.

Dans cette brochure, vous découvrirez quels **organismes d'aide spécifiques** peuvent vous **accompagner** en tant que victime.

**Attention** : rappelez-vous que **vous avez toujours le choix** des démarches que vous entreprenez en tant que victime, et que toutes les pistes présentent **des avantages et des inconvénients**. Il n'y a **pas de garanties** que vous obtiendrez la réparation souhaitée.



# Victime de la traite des êtres humains : comment demander réparation ?

## Quels services peuvent me venir en aide ?

Si vous êtes **victime de la traite des êtres humains**, un **centre spécialisé** comme **PAYOKE**, **PAG-ASA** ou **SURYA** peut vous accompagner. Ces centres fournissent un **soutien psychosocial, médical et juridico-administratif**, vous informent de vos **droits en tant que victime** et vous expliquent comment demander **réparation de votre dommage** ou comment solliciter l'aide d'un **avocat**.

Pour bénéficier de cet accompagnement, vous devez **remplir** un certain nombre de **conditions légales** (notamment être prêt à déposer une plainte ou à faire une déclaration, à rompre le contact avec l'auteur, etc.).

Consultez les **sites internet** de PAYOKE, PAG-ASA ou SURYA pour plus d'informations sur ces conditions.

## Vous ne pouvez pas bénéficier d'un accompagnement si :

- › vous n'êtes pas prêt à répondre aux conditions fixées par la loi ;
- › vous êtes rentré dans votre **pays d'origine** ;
- › il n'y a **pas de traite des êtres humains**.

Dans ces cas, les centres peuvent néanmoins vous **informer** et vous **orienter** vers :

- › un **bureau d'aide juridique (BAJ)** pour obtenir un **avocat pro deo** ;
- › **l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)** pour déclarer un **accident du travail** ;

- › **FAIRWORK Belgium** pour vos questions sur vos droits en matière de travail (si vous travaillez en Belgique en étant en séjour illégal ou en bénéficiant d'un droit de séjour limité).

## Procédure de demande de réparation

En tant que **victime de la traite des êtres humains**, vous pouvez demander réparation de votre dommage via :

- › une procédure pénale contre l'auteur (après le dépôt d'une plainte à la police ou au service d'inspection sociale et si celle-ci a donné lieu à des poursuites à l'encontre de l'auteur) ;
- › une procédure civile (possible uniquement après la procédure pénale) ;
- › un fond spécial (la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence).



## Les démarches que je dois entreprendre

Ce schéma vous donne un aperçu du déroulement que peut suivre une **procédure pénale contre l'auteur** :

**01** Dépôt d'une plainte ou déclaration

**02** Ouverture d'une enquête pénale

**03** Décision définitive du juge répressif :  
condamnation de l'auteur et octroi  
de la réparation du dommage

**04** Démarches pour obtenir le paiement  
effectif de la réparation

### 1. Déposer plainte ou faire une déclaration

Pour qu'une enquête (pénale) puisse être ouverte, vous devez **d'abord faire une déclaration ou déposer une plainte** à la **police** ou auprès du **service d'inspection sociale**.

**Attention : Ce n'est que si vous faites une déclaration de personne lésée** que vous pouvez suivre le traitement de votre plainte. Vous pouvez déposer cette déclaration de personne lésée lors de l'audition à la police ou auprès du service d'inspection sociale mais vous pouvez également la déposer vous-même plus tard ou l'envoyer signée au secrétariat du parquet, **ou demander à votre avocat de s'en charger**.



Vous déposez vous-même votre plainte ou votre déclaration à la police ou auprès de l'inspection ? Alors, le **Service d'Aide aux VictimesCentrum** ou le **Algemeen Welzijnswerk (CAW)** peut vous accompagner et vous apporter un **soutien** administratif et émotionnel.

## 2. Demander réparation d'un dommage

Suite au dépôt de la plainte ou de la déclaration, le ministère public décide s'il existe suffisamment de **preuves** pour porter votre affaire devant le **tribunal**.

Si c'est le cas, vous pouvez demander **réparation de votre dommage** au juge.

**Attention** : vous souhaitez demander une **réparation après la condamnation de l'auteur** ? C'est possible via une **procédure civile**.

## Les instances qui peuvent m'aider

En ce qui concerne la procédure pénale ou la procédure civile, vous pouvez demander de l'aide à :

### › l'aide juridique de première ligne :

Elle fournit **gratuitement** un **premier conseil juridique orienté** si vous souhaitez demander une réparation, elle communique des informations pratiques, vous oriente vers d'autres services et elle répond aux questions juridiques simples.

### › un avocat :

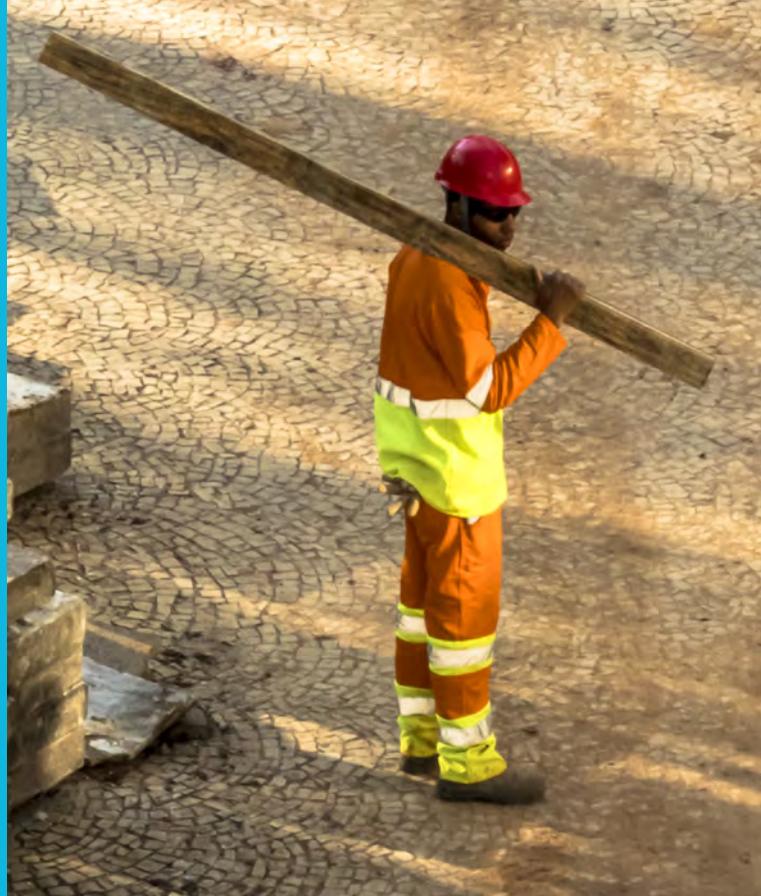
Il est conseillé de prendre contact avec un avocat, car celui-ci peut vous rendre un **avis circonstancié et orienté** si vous souhaitez demander une réparation. L'aide juridique de deuxième ligne (BAJ) peut, en fonction de vos revenus notamment, faire appel aux services gratuits ou à tarif réduit d'un avocat.

### › la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence :

Cette organisation fournit une **aide financière** lorsque :

- › vous êtes victime d'un **acte de violence intentionnel** commis en **Belgique**,
- › vous avez subi un **préjudice physique ou psychique important résultant de cet acte**,
- › et que **toutes les autres manières** d'obtenir réparation du dommage **n'ont pas abouti**.

**Attention** : Vous pouvez également introduire une demande auprès de la Commission si vous quittez la Belgique et avez encore une **adresse postale en Belgique**.





## Victime d'exploitation : récupération des arriérés de traitement et d'autres droits sociaux

Si vous êtes victime d'**exploitation**, vous pouvez tenter de récupérer vos **arriérés de traitement et d'autres droits sociaux éventuels** (par ex. : pécule de vacances ou prime de fin d'année).

La manière la plus rapide de récupérer vos arriérés de traitement est de **trouver** à ce sujet **un accord avec votre employeur**. À cet égard, vous pouvez demander de l'aide :

- › au **syndicat** auquel vous êtes affilié ;
- › à un **avocat** ;
- › à **FAIRWORK Belgium**.

### Vous ne trouvez pas d'accord avec votre employeur ?

Vous pouvez alors tenter de récupérer vos arriérés de traitement ou d'autres droits sociaux :

- › en faisant **une déclaration** auprès du **service Contrôle des lois sociales (CLS)** ;
- › ou en **engageant une procédure devant le tribunal du travail**.
- › Dans ce cas, il est recommandé de demander l'aide d'un avocat.

Sur la base des preuves que vous apportez, le service CLS peut essayer de convaincre votre employeur de payer vos arriérés de traitement.

### Le service CLS ne parvient pas à convaincre votre employeur ?

Dans ce cas, le service CLS peut **renvoyer votre affaire à l'auditeur du travail**. L'auditeur du travail peut alors décider de **poursuivre** votre employeur. Dans ce cas, un remboursement de vos arriérés de traitement par votre employeur est possible, même si vous êtes déjà rentré dans votre pays d'origine.

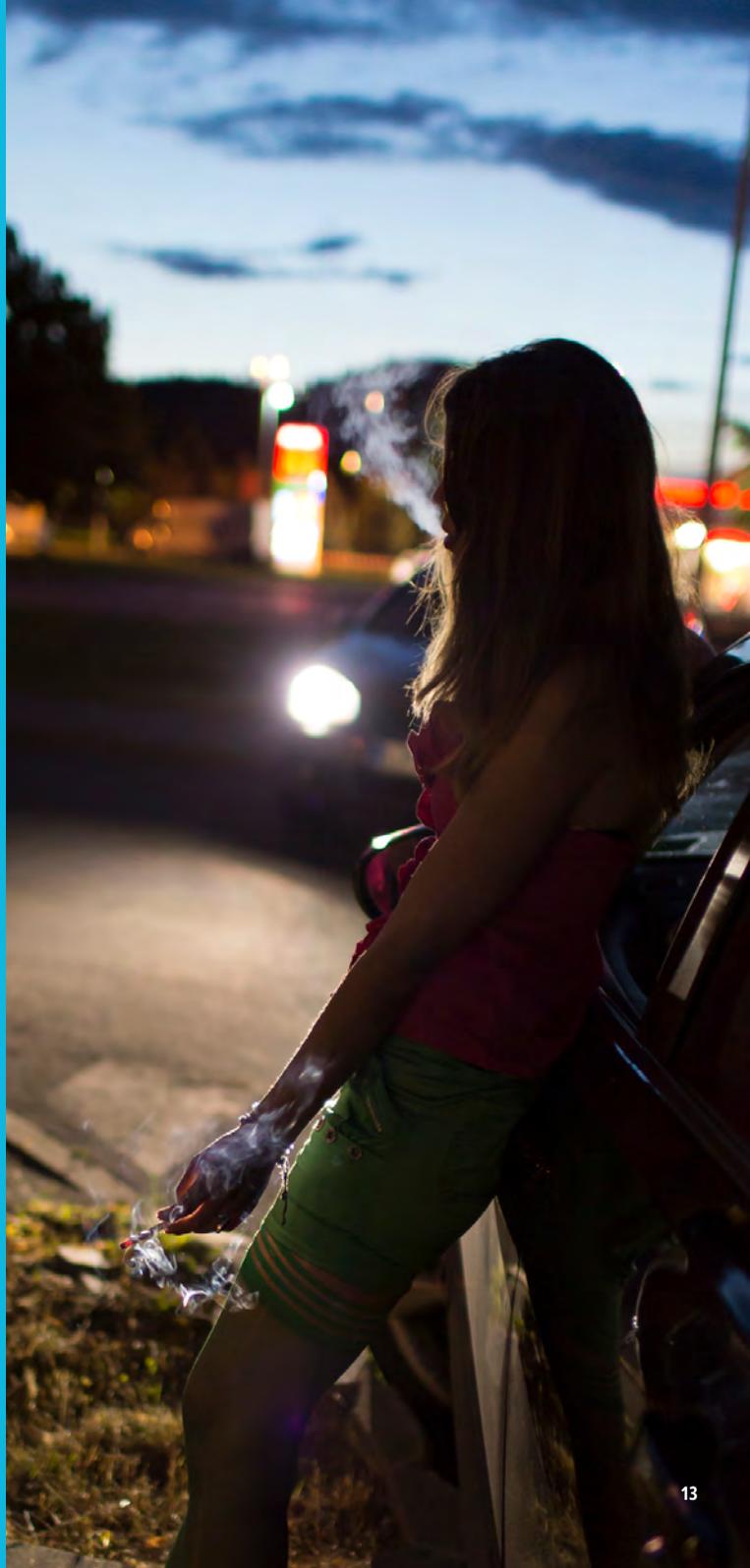
**Attention** : pour ce faire, vous devez **déposer une déclaration de personne lésée**.

**Si le remboursement ne s'effectue pas immédiatement** (par ex. : parce qu'il manque des informations), le montant dû sera versé à la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Dans ce cas, prenez contact avec elle pour réclamer le montant (voir « Contact »).

### **Tenez compte des éléments suivants :**

- Si le juge accède à votre demande de réparation de votre dommage, vous pouvez tenter de récupérer cette indemnisation via les **sommes d'argent** éventuelles **saisies et confisquées** chez le condamné qui vous doit votre argent. Votre avocat peut demander à l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) de libérer les sommes allouées.
- Il n'y a **pas de garantie de remboursement** si le condamné n'a **pas de moyens financiers suffisants**.
- Vous **payez vous-même votre avocat** si vous **ne remplissez pas les conditions** pour obtenir un avocat pro deo.
- Si votre employeur fait faillite, vous devez **introduire à temps une créance** auprès du service compétent (le curateur de la faillite). Vous pouvez également l'introduire en ligne via regsol : [www.regsol.be](http://www.regsol.be).
- Les procédures peuvent être **longues**.

**Attention** : si vous n'habitez plus en Belgique, prenez contact avec votre avocat, le centre spécialisé ou un autre service qui vous a soutenu durant votre affaire en Belgique.



## Victime d'un accident du travail : comment faire une déclaration ?

Si vous êtes victime d'un accident du travail, vous pouvez faire votre déclaration via l'**assurance accident du travail** de votre employeur.

Si celui-ci n'a pas d'**assurance accident du travail**, contactez :

- › votre **syndicat** ;
- › **FAIRWORK Belgium** ;
- › ou un **avocat**.

Via une de ces instances, vous avez la possibilité de déposer une **déclaration** à l'**Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)**.

**Attention** : vous devez déposer votre déclaration **dans un délai de trois ans** après l'accident du travail.

En fonction de la gravité de votre accident du travail et de la responsabilité de votre employeur dans l'accident, il est possible que le parquet ou l'auditorat du travail ouvre une **enquête**. Si l'accident du travail est reconnu, l'**assurance accident du travail ou FEDRIS doit intervenir** pour :

- › des frais médicaux,
- › une incapacité de travail permanente ou temporaire.

## Contact

### › Centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains

#### › SÛRYA (Wallonie)

T 04 232 40 30

E-mail : [info@asblsurya.be](mailto:info@asblsurya.be)

[www.asblsurya.org/fr/contact](http://www.asblsurya.org/fr/contact)

#### › PAG-ASA (Bruxelles)

T 02 511 64 64

E [info@pag-asa.be](mailto:info@pag-asa.be)

[www.pag-asa.be](http://www.pag-asa.be)

#### › PAYOKE (Flandre)

T 03 201 16 90

E [admin@payoke.be](mailto:admin@payoke.be)

[www.payoke.be](http://www.payoke.be)

### › Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)

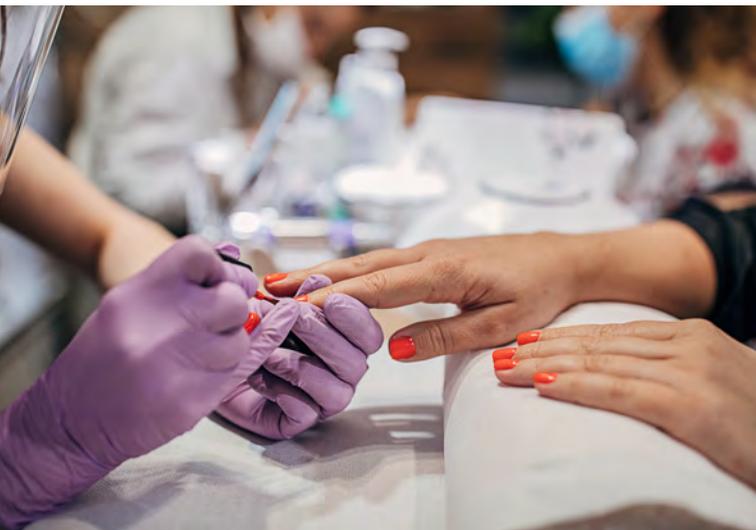
[www.fedris.be/fr/contact](http://www.fedris.be/fr/contact)

### › FAIRWORK Belgium

T 0800 12019 (le lundi et le mercredi de 9h à 13h et le jeudi de 13h à 16h)

E [info@fairworkbelgium.be](mailto:info@fairworkbelgium.be)

[www.fairworkbelgium.be/fr](http://www.fairworkbelgium.be/fr)





› **Bureau d'aide juridique (BAJ)** (avocat pro deo)

› **Wallonie**

- › [www.avocats.be/fr](http://www.avocats.be/fr) > commissions d'aide juridique

› **Bruxelles**

- › FR [www.bajbruxelles.be/index.php/fr](http://www.bajbruxelles.be/index.php/fr)  
T 02 511 50 45  
E [bjb@baliebrussel.be](mailto:bjb@baliebrussel.be)
- › NL > [www.baliebrussel.be](http://www.baliebrussel.be)

› **Flandre**

- › [www.vlaanderen.be](http://www.vlaanderen.be) > Conflicten en misdrijven  
> Commissies voor juridische bijstand
- › <https://www.prodeoadvocaat.vlaanderen> >  
Contact > Bureau juridische bijstand

› **Service Aide aux Victimes**

[www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide](http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide)

› **Het Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW)**

[www.caw.be](http://www.caw.be)

› **Caisse des Dépôts et Consignations**

T 02 572 57 57

E [info.cdcdck@minfin.fed.be](mailto:info.cdcdck@minfin.fed.be)

[www.finances.belgium.be/fr](http://www.finances.belgium.be/fr) > FAQ > Caisse des Dépôts et Consignations : généralités > « Quelle est la meilleure manière de contacter la Caisse des Dépôts et Consignations ? »

› **Contrôle des lois sociales (CLS)**

T 02 235 55 55

E (fr) [info.cls@emploi.belgique.be](mailto:info.cls@emploi.belgique.be)

E (nl) [info.tsw@werk.belgie.be](mailto:info.tsw@werk.belgie.be)

E (de) [info\\_cls@beschaeftigung.belgien.be](mailto:info_cls@beschaeftigung.belgien.be)

T (fr/de) 02 235 55 60

<https://emploi.belgique.be/fr> > A propos du SPF > Structure du SPF > Inspection du travail – Direction générale Contrôle des lois sociales > Directions externes

## **Vous avez encore des questions ? Vous trouverez plus d'informations dans ces brochures et pages web**

- › Brochure « Vous êtes victime »  
<https://justice.belgium.be/fr> > Publications > Brochures pour le citoyen > Vous êtes victime
- › Page web « Que faire comme victime »  
<https://justice.belgium.be/fr> > Thèmes et dossiers > Que faire comme > Victime
- › Brochure « Vos droits en tant que victime d'infractions »  
<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr> > Info utiles > Brochures > Vos droits en tant que victime d'une infraction
- › Page web « Informations sur le déroulement de la procédure en tant que victime »  
<https://justice.belgium.be/fr> > Thèmes et dossiers > Que faire comme > Victime > Procédure > Déroulement de la procédure
- › Page web « Informations pour les victimes d'actes intentionnels de violence »  
<https://justice.belgium.be/fr> > Thèmes et dossiers > Que faire comme > Victime > Aide financière > Victimes d'actes intentionnels de violence.

